NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

79 N° 5 1957

La Loi dans nos coeurs

Georges SALET

p. 449 - 462

https://www.nrt.be/fr/articles/la-loi-dans-nos-coeurs-2318

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La Loi dans nos cœurs

« Finis enim legis Christus »

Les problématiques changent vite et à ces changements nous sommes très sensibles : des questions qui ont passionné le XIXe siècle nous semblent aujourd'hui dépassées irrévocablement. A plus forte raison, la difficulté qui a embarrassé et même tourmenté jusqu'à l'angoisse les chrétiens de la première génération, la question des rapports entre la loi mosaïque et l'Evangile, paraît classée depuis longtemps et dès lors ne semble avoir pour nous qu'un intérêt historique. Illusion. Les vrais problèmes religieux et humains sont éternels. Il s'agit là d'un problème qui se pose à toutes les générations chrétiennes, auquel nous ne pouvons échapper. Il s'agit d'un problème qui n'est pas théorique : la question de la lettre et de l'esprit, du commandement et de la liberté chrétienne entraîne des conséquences majeures relativement à notre attitude devant Dieu. En pareille matière, des idées inexactes risqueraient d'être préjudiciables à notre vie spirituelle, des idées justes ne peuvent que la stimuler et l'enrichir. Nous ne prétendons pas traiter dans son ampleur un sujet aussi complexe et délicat; nous voudrions seulement présenter au lecteur quelques suggestions.

Le problème, à vrai dire, est posé par l'histoire des religions en général. On l'a remarqué, certaines religions sont avant tout légalistes et moralisantes; en d'autres, l'élément cérémoniel prédomine ou bien l'élément mystique [1]. Sans doute il n'existe aucune religion qui se réduise à un moralisme : elle ne serait plus qu'une philosophie « areligieuse »; aucune non plus qui veuille exclure défenses ou prescriptions : elle deviendrait un ritualisme ou une mystique « amorale ». Mais si l'on ne trouve jamais ces éléments isolés et comme à l'état pur, on peut constater que, dans les religions du monde, les proportions de ces divers éléments sont très variables et que la tension entre eux est fort sensible.

1. Cfr C. H. Dodd, *Gospel and Law*. 1. Preaching and Teaching in the Early Church

Incontestablement la religion d'Israël se présente comme un légalisme solide et charpenté, comme une morale vigoureuse et bien assise. Il est vrai que le terme de « loi » a, dans la Bible, un sens très riche : il évoque la parole de Yahvé, qui est vivante et vivifiante (*Deut.*, VIII, 3). Mais la loi, au sens le plus « législatif », occupe bien une place privilégiée dans la vie religieuse d'Israël. Prescriptions et défenses s'étalent complaisamment sur des pages et des pages de la Bible. Toute l'épopée de la sortie d'Egypte est dominée par le sommet du Sinaï. Et l'autre épopée, celle des Macchabées, est la geste héroïque des défenseurs de la loi. Le psaume CXVIII, avec ses variations que nous serions tentés de juger un peu prolixes et monotones, exprime ce qu'il y a d'inépuisable dans l'admiration qu'inspire la loi à la piété israélite. Quand certains docteurs se figurent la loi comme une sorte d'être préexistant et transcendant, quand ils imaginent Dieu lui-même méditant sur la Tora et astreint au repos sabbatique, ces puérilités sont suggestives à leur manière : elles montrent la place tenue par la loi dans l'âme d'Israël. Et la casuistique des scribes, cette ratiocination intrépide et ridicule qui vient compliquer à l'infini les articles du code mosaïque, nous révèle, par ses déviations mêmes, une minutie qui est un amour, des scrupules d'obéissance qui attestent une fidélité.

I. LA PENSEE DU CHRIST SUR LA LOI

Au milieu des religions du monde que sera le christianisme? Mysticisme ou moralisme? Et singulièrement, comment se présentera-t-il par rapport à cette religion juive avec laquelle il est en continuité et en rupture, dont il se réclame et qu'il vient remplacer? Quelques brefs rappels de l'attitude du Christ et de l'Eglise sont ici nécessaires.

Il pourrait sembler que la question est tranchée par la déclaration de Jésus : « N'allez pas croire que je sois venu abolir la Loi ou les Prophètes : je ne suis pas venu abolir mais accomplir. Or, je vous le dis, en vérité, avant que ne passent le ciel et la terre, pas un i, pas un point sur l'i ne passera de la Loi que tout ne soit réalisé » (*Mt.*, V, 17-18).

Mais ce texte décisif, auquel on ne pourra rien ajouter, semble, à vrai dire, reposer le problème. Et le comportement du Christ, ainsi que les autres paroles que nous rapportent les évangiles, n'atténuent guère nos perplexités.

Jésus, pour son propre compte, a observé pieusement et intégralement la loi, y compris ses prescriptions rituelles et ses interdits, donnant un exemple qui sera suivi fidèlement par l'Eglise primitive de Jérusalem. Que dans son enseignement il se présente comme un « antinomiste » serait une thèse insoutenable : il apparaît comme un législateur; les exégètes ont remarqué qu'il y a, dans le premier évangile,

un parallélisme voulu entre la promulgation de la loi sinaïtique et le sermon sur la montagne. Le Maître n'a pas abrogé le décalogue. Il montre, par différents exemples, comment il entend parfaire la loi ancienne : il ne la supprime pas, mais renchérit sur elle ; qu'il s'agisse des rapports avec le prochain, de la pureté, du serment, la loi nouvelle comporte des exigences plus drastiques et qui excluent toute échappatoire (*Mt.*, V, 20 s.).

D'autre part, le Christ revendique hautement l'indépendance vis-à-vis des prescriptions des scribes, traditions humaines, surajoutées à la loi. Il revendique également, ce qui est plus significatif, une entière liberté par rapport à la loi sacro-sainte du sabbat, symbole de toute la loi mosaïque et test des fidélités d'Israël (*Mt.*, XII, 8), il paraît le subordonner à l'utilité de l'homme lui-même (*Mc, II, 27-28*). Et ce qui est encore d'un plus grand poids, Jésus fait des déclarations telles sur la supériorité de l'Evangile que la Loi et les prophètes semblent radicalement dévalués. « En vérité, je vous le dis, parmi les enfants des femmes, il n'en a pas surgi de plus grand que Jean-Baptiste ; et cependant le plus petit dans le royaume des cieux est plus grand que lui » (*Mt.*, XI, 11). Texte d'autant plus remarquable que la sainteté personnelle et éminente du Baptiste est hors de cause : il s'agit d'une opposition entre deux régimes et deux époques : les temps du Royaume ont une transcendance souveraine sur les temps qui les ont précédés et préparés. C'est une ère nouvelle, une nouveauté absolue : après la nuit, la lumière. D'ailleurs, tout n'est-il pas dit par la formule lapidaire du quatrième évangile : « La Loi a été donnée par Moïse ; la grâce et la vérité sont venues par Jésus-Christ » (*Jean*, I, 17). Loi et grâce ne sont-elles pas en opposition irréductible ?

A la lecture de S. Paul et des autres épîtres, nous éprouvons la même impression d'ambiguïté.

La structure même des épîtres révèle une préoccupation moralisante. Elle comporte le « kérygme », le rappel du mystère chrétien, de la bonne nouvelle du salut, un exposé dogmatique autour de la vérité centrale ou du grand fait qu'est le Christ. Mais à cet exposé succède invariablement la « parénèse », la formulation des préceptes, l'exhortation pour la vie quotidienne. Paul légifère. Il ne se contente pas de rappeler que nous sommes au service du Christ et dans sa mouvance, que le chrétien a changé de maître mais qu'il a un maître, qu'il est, comme l'apôtre lui-même, sous la loi du Christ (*Rom.*, VII, 14) : ce serait encore trop vague. Paul ne se borne même pas à rappeler le décalogue, qui n'est pas abrogé (*Rom.*, XIII, 9). Ses lettres contiennent toute une série de préceptes, de commandements, de défenses, pour lesquels le terme de directives, cher à notre temps, serait trop mou et imprécis. Qu'il s'agisse de l'obligation du baptême et de l'Eucharistie, de l'usage des charismes, des assemblées chrétiennes et du rôle des femmes, du mariage et de la virginité, l'Apôtre rappelle

les commandements du Seigneur ou édicte lui-même des prescriptions impérieuses (*I Cor.*, V-XIV), ayant bien conscience d'être qualifié pour parler au nom du Christ dont il a le sens et l'esprit (*I Cor.*, II, 16).

Mais ce législateur vigoureux est aussi le revendicateur implacable de la liberté chrétienne. Il peut bien accepter de se soumettre aux articles du code mosaïque, s'abstenir de viandes offertes aux idoles, faire circoncire Timothée, s'acquitter d'un vœu à Jérusalem; mais c'est là pure condescendance pour ménager les faibles ou moyen pour gagner au Christ les âmes juives. La loi est abolie; elle est morte pour le chrétien et le chrétien est mort pour elle; il est aussi libre par rapport à la loi que la veuve par rapport à son mari défunt (*Rom.*, VII, 1-4).

Le procès de la loi mosaïque a été instruit par l'Apôtre d'une manière définitive. Imparfaite parce qu'elle est une contrainte extérieure, rigoureuse et insuffisante, donnant la lumière sans donner la force, éclairant la conscience sans l'arrêter sur la voie du mal, amenant ainsi à la transgression et au péché, elle ne pouvait être que provisoire (*Rom.*, VII). La mort du Christ a eu pour effet de l'annuler : avec le péché et la mort, elle constituait cet esclavage dont le Sauveur nous a libérés, « supprimant en sa chair... cette loi des préceptes avec ses ordonnances » (*Ephés.*, II, 15; *Col.*, II, 14). « Vous n'êtes pas sous la loi, mais sous la grâce » (*Rom.*, VI, 14).

Or ce procès du mosaïsme n'est-il pas, dans la pensée de l'Apôtre, le procès de toute loi, de tout code de morale? Toute loi n'est-elle pas imparfaite, ne devient-elle pas nuisible? D'ailleurs, à partir du moment où la charité est répandue dans les cœurs par le Saint-Esprit tout le reste n'est-il pas secondaire et pratiquement négligeable?

Dans toute la tradition de l'Eglise nous observons les mêmes antithèses ou la même tension.

Les Pères insistent sur la nouveauté absolue du christianisme par rapport à l'Ancien Testament, sur le rôle — rôle essentiel et qui paraît suffire — du Saint-Esprit dans toute la vie chrétienne, sur le primat de la charité. La formule de S. Augustin « Dilige et quod vis fac [2] », quel que soit son contexte historique, implique l'inutilité des codes et des ordonnances détaillées. S. Thomas lui-même, si peu révolutionnaire, enseigne que la loi évangélique est essentiellement l'Esprit Saint dans nos cœurs et volontiers souligne l'opposition entre loi et liberté [3].

Par ailleurs et, semble-t-il, à l'opposé, dans la formation de la conscience humaine, l'Eglise a toujours inculqué l'idée de péché comme

2. *In Epist. Ioan.*, V, 4; *P.L.*, XXXV, 2014.

3. Textes cités dans St. Lyonnet, S. J., *Liberté chrétienne et loi de l'Esprit*, dans *Christus*, Cahiers spirituels, n. 4. Nous ne saurions assez dire combien nous sommes redevable à cette étude.

transgression du commandement, en cela demeurant fidèle aux vieilles notions mosaïques. L'armature des préceptes, tout au long des siècles, a reçu des perfectionnements nouveaux et est devenue une cuirasse sans fissure. Les moralistes ont catalogué les fautes. Le droit canon, dont l'aspect n'est pas tellement différent d'un code civil et même d'un code pénal, comporte, sauf erreur, 2414 canons. Les dispositions cérémonielles de la liturgie sont aussi pointilleuses que celles du Lévitique : les gestes du prêtre, comme ses paroles, sont déterminés de manière à ne laisser à l'improvisation aucune place. Les rubricistes s'en donnent à cœur joie et n'ont décidément rien à envier aux plus minutieux des commentateurs rabbiniques.

II. HESITATIONS CHEZ LES NON-CATHOLIQUES

Faudrait-il déceler dans la doctrine des Apôtres une certaine incohérence et dans la doctrine de Jésus lui-même un certain flou qui ne lui a pas permis de tirer sa pensée tout à fait au clair? Certains non-catholiques l'ont prétendu : le Christ aurait posé des principes, contraires d'ailleurs à son attitude religieuse personnelle, qui iraient à détruire toute pratique, au bénéfice d'une morale purement intérieure [4].

Ou bien faudrait-il dire que l'Eglise, en imposant des prescriptions législatives et des ordonnances cultuelles, s'est montrée infidèle à la pensée authentique du Christ, infidèle à la doctrine de S. Paul sur la grâce et la liberté chrétienne?

Luther l'a proclamé. Pour lui, la loi et toute loi doit être abrogée comme impossible à pratiquer et comme nuisible. Laissons de côté les propos de table comme appartenant à un genre littéraire où dominent le paradoxe et l'outrance. Laissons même le fameux texte « Esto peccator et pecca fortiter sed fortius fide... etc. », dont l'exégèse est délicate. On n'aura pas de peine à trouver chez Luther les déclarations sans ambages sur la nocivité de la loi et la liberté absolue du chrétien. Celle-ci, par exemple : « Ce ne sont pas seulement les préceptes cérémoniels qui ne sont pas une loi bonne et qui ne contiennent pas la vie. Il en est ainsi du décalogue lui-même et de tout ce qui peut s'enseigner et se prescrire au dedans et au dehors. La loi bonne où se trouve la vie, c'est la charité de Dieu, répandue par le Saint-Esprit dans nos cœurs [5]. » Et encore : « Le chrétien en arrive à savoir que l'observation ou la non-observation de la loi ne lui nuit en rien; que s'il fait ce qui est défendu ou omet ce qui est prescrit, il n'y a pas pour lui de péché. Il ne peut pas pécher parce que son cœur est pur. Au contraire un cœur impur se salit et pèche en tout [6]. »

4. Ainsi Klausner, *Jésus de Nazareth*, L. 8, ch. 3.
5. Edition de Weimar, t. I, p. 228.
6. *Ibidem*, t. XVII, p. 111.

Cet « anomisme » n'est-il pas d'ailleurs dans la logique de la pensée luthérienne? N'est-il pas, chez Luther, la conséquence de ce qu'un auteur protestant appelle « la phobie des œuvres [7] » et de sa doctrine sur la foi? Reconnaître une valeur au précepte n'est-ce pas corrélativement accorder un mérite aux œuvres, *quod Deus avertat?* Seule importe la foi justifiante. Actes moraux ou immoraux, observation ou violation des commandements, tout cela n'a plus grand sens, ou plus exactement change de sens, selon qu'on a ou qu'on n'a pas la foi. « Hormis l'incrédulité il n'y a plus de péché; tout le reste, des babioles [8] ! »

Contre cet antilégalisme virulent, il y a, chez les Réformateurs, bien des réactions, à commencer par celle de Calvin. Mais les historiens protestants reconnaissent que, chez ceux qui maintiennent l'existence de la loi et la nécessité de lui obéir, « les motifs invoqués sont légion »; soit dans la Confession d'Augsbourg, soit dans les catéchismes et les apologies qui en procèdent, multiplicité qui dénote elle-même un certain embarras. Ils reconnaissent également la séculaire propension luthérienne à l'antinomisme et sa contre-partie : la séculaire tendance calviniste à un nouveau légalisme. Ils ajoutent avec loyauté : « On sait combien ces deux tendances compliquent et même entravent la pédagogie chrétienne. *Lex et Evangelium* [9]. »

Les protestants libéraux se sont plu à durcir l'opposition entre « les religions d'autorité et la religion de l'esprit ». Et en dehors du protestantisme, un penseur comme Berdiaeff, dans son amour jaloux et son zèle farouche pour la liberté, incline visiblement au « mysticisme libertaire » et ne manque guère une occasion de maudire tout ce qui est décision imposée, définition doctrinale, commandement, « piété autoritaire », tout cela étant à son avis régression vers les religions primitives, « matérialisme religieux » et négation de l'esprit [10].

III. LES RAISONS D'ABROGER LA LOI

Pour essayer de voir plus clair dans ce problème, que d'ailleurs bien des préoccupations latérales et des motifs passionnels sont venus obscurcir, il faut s'efforcer de comprendre et de commenter la déclaration capitale du Christ : « N'allez pas croire que je sois venu abolir la Loi ou les Prophètes, je ne suis pas venu abolir mais accomplir. »

Il pourrait nous sembler d'abord que le Christ devait abolir la loi et que toutes les conditions voulues pour cette abolition étaient réunies.

En effet des raisons multiples induisent à penser que le progrès

7. Ménégoz, *L'Evangile et la Loi,* dans la *Revue d'Hist. et de Philos. religieuse,* 1937.
8. Sermon de 1532. Edit. de Weimar, t. XXXVI, p. 183.
9. Ménégoz, *art. cité.*
10. Par ex. : Esprit et Liberté. La liberté de l'esprit.

moral de l'homme requiert cette abrogation, tant la loi, non seulement la loi mosaïque mais toute loi, est imparfaite et éventuellement nuisible.

Elle paraît s'imposer à l'homme du dehors comme une contrainte, une hétéronomie. A ce titre, ce serait dire trop peu qu'elle est une restriction de la liberté : elle en est comme la destruction. « Qui reçoit son impulsion du dehors, dit S. Thomas, n'agit pas librement. Celui-là donc qui évite le mal, non parce que c'est un mal, mais en raison d'un précepte du Seigneur, n'est pas libre [11]. » M'obliger à ce que je ne veux pas, c'est proprement faire de moi un esclave ou un outil, une chose. Par le fait même toute moralité disparaît et nous sommes dans un déterminisme et un dressage. « Ce qui est accompli servilement n'est pas libre et est inexistant », dit S. Augustin [12].

La loi en elle-même est d'ailleurs tout ensemble autocratique et impuissante. Rappelons-nous l'analyse paulinienne, valable finalement pour toute loi. Semblable à tant de gouvernements faibles, elle prétend régenter l'homme, mais n'en a pas les moyens. Elle éclaire la conscience sur son devoir et sa responsabilité. Ce faisant, elle n'aboutit qu'à provoquer la révolte, car toute contrainte déclenche en l'homme une réaction de défense et d'hostilité. « Notre ennemi c'est notre maître. » S. François de Sales l'a noté avec sa bonhomie souriante : « Comme il y a des personnes qui, pour agréable que soit un médicament, ont du contre-cœur à le prendre, seulement parce qu'il porte le nom de médicament, aussi y a-t-il des âmes qui ont en horreur les actions commandées, seulement parce qu'elles sont commandées : et s'est trouvé tel homme, ce dit-on, qui, ayant doucement vécu dans la grande ville de Paris l'espace de quatre-vingts ans sans en sortir, soudain qu'on lui eût enjoint de par le roi d'y demeurer encore le reste de ses jours, il alla dehors voir les champs, que de sa vie il n'avait désiré [13]. » D'autant que la loi nous commande bien souvent tout autre chose qu'un plaisant séjour à Paris. Elle requiert des sacrifices. Et comme elle ne donne aucune force pour obéir à ses injonctions, la loi incite l'homme à pécher, non plus avec la demi-innocence d'une âme mal éclairée, mais avec la pleine conscience de sa responsabilité. La loi peut alors condamner le coupable; mais jusque dans cette condamnation elle reste faible. Car si le transgresseur s'obstine dans sa révolte, c'est la loi qui subit une défaite. Quand un criminel, condamné à mort, montait à l'échafaud pour « payer sa dette à la société » selon la formule rituelle et criait à la foule : « Vive l'anarchie », cette bravade irréductible consacrait la défaite de la loi et de la société.

Quant à ceux qui obéissent et se soumettent — car il n'y a pas que

11. *In II Cor.*, cap. 3, lect. 3.
12. *De Spiritu et littera*, c. 14; *P.L.*, XLIV, 217.
13. *Traité de l'amour de Dieu*, L. VIII, ch. 5.

des anarchistes et des révoltés et l'homme n'est pas en rupture de ban à longueur de vie — le résultat, au point de vue moral, ne semble pas tellement meilleur. Du moment que la loi prend en charge l'homme et établit un règlement pour sa vie, le fidèle observateur de la loi, après avoir accompli tous les articles du règlement, sera bien tenté de se considérer comme quitte de toute obligation; à toute requête ultérieure il sera bien tenté d'opposer : « Cela n'est point en mon rollet ». La valeur attachée à l'observation matérielle d'un précepte, la comptabilité qu'elle favorise, la satisfaction de soi qu'elle provoque, n'est-ce pas la fin de toute moralité vraie, n'est-ce pas le désir de perfection brisé dans l'ame, l'établissement solide de cette « religion close » et sans vie qui s'appelle le pharisaïsme?

Si la loi, par tout ce qu'elle implique d'opposition à l'esprit et à la liberté, de rigueur impuissante, de réglementation légaliste, de surestimation de la pratique, entraîne ces inconvénients graves et s'il apparaît que ces caractères tiennent à son essence même, non à ses réalisations imparfaites, comment le Christ ne voudrait-il pas l'abolition de la loi, de toute loi?

D'autant qu'il n'est pas un de ces révolutionnaires qui taillent hardiment sans songer qu'ils auront à recoudre. Pour remplacer la loi rudimentaire et nuisible, il y a dans le christianisme tellement mieux! L'Evangile est la bonne nouvelle de l'Incarnation. Or l'Incarnation change l'homme radicalement et sa condition et son échelle de valeurs et sa conduite morale, par le fait qu'elle lui donne des relations toutes nouvelles avec Dieu, avec les Personnes divines. Du moment que, dans le Christ, l'homme devient fils du Père céleste et cohéritier de l'Unique, les rapports de serviteur à Maître semblent abolis : l'homme n'a plus qu'à répondre à l'amour paternel par l'amour filial. Puisque le Fils est devenu homme, à quoi bon la lettre morte des codes? Il suffit de regarder celui qui est une loi vivante, « *lex quaedam animata* », il suffit d'imiter ce modèle. Imitation d'autant plus facile que le Christ gagnera le cœur de l'homme. Quel meilleur moyen d'imposer ses volontés que de les proposer à ce cœur dont il sera maître? Le Christ d'ailleurs n'est pas un modèle qui demeurerait extérieur à nous. Il est en nous par son Esprit. L'Esprit du Père et du Fils est donné au chrétien comme principe même de son agir. Pourquoi des directives extérieures quand on a en soi-même un principe de direction infaillible? « L'homme spirituel juge de tout et ne relève lui-même du jugement de personne. Nous l'avons, nous, la pensée du Christ » (*I Cor.*, XII, 15-16). Pourquoi une réglementation de la prière quand l'Esprit lui-même forme dans nos cœurs la prière? (*Rom.*, VIII, 26-27). Pourquoi des commandements, puisque la charité est répandue en nos cœurs par l'Esprit (*Rom.*, V, 5), cette charité qui est le tout de la loi et un au-delà illimité de toutes les lois? Pourquoi des interdits et des défenses, où n'existe plus le goût du péché avec l'envie de ce qui est

interdit et défendu? Pourquoi des restrictions à la liberté, quand la liberté a découvert qu'elle ne pose vraiment qu'en faisant le bien?

IV. LA LOI MAINTENUE

Il faut croire que ces raisons, pour spécieuses qu'elles paraissent, ne sont pas tellement probantes, puisque le Christ maintient la loi. « N'allez pas croire que je sois venu abolir la Loi.» Le Maître qui « sait ce qu'il y a dans l'homme », sait que la loi reste nécessaire à l'homme.

On serait assez porté à croire et à dire d'emblée : pour un chrétien il n'y a plus de loi. Pour l'homme qui aime le Père de tout son cœur, de toute son âme, de toutes ses forces, de tout son esprit, plus n'est besoin de commandements; pour l'homme profondément identifié au Christ, au point que c'est le Christ qui pense, veut et aime en lui, la loi n'a plus de raison d'être; pour l'homme entièrement docile, « *docibilis* », au Saint-Esprit et entièrement dans sa mouvance, la loi est inutile, car ayant reçu l'onction, il n'a plus besoin qu'on l'enseigne (*I Joh.*, II, 20).

Mais une première remarque s'impose : ce chrétien parfait, qui n'aurait que faire de la loi, n'existe pas, du moins n'existe pas sur terre. L'abolition de toute loi exige que l'eschatologie soit déjà pleinement réalisée; autant dire qu'elle suppose le ciel sur la terre : c'est la chimère de tous les « antinomistes » de bonne foi.

Comme on l'a fait justement remarquer à propos des antithèses de la morale paulinienne, où certains voudraient voir des contradictions irréductibles : « La possession du salut est actuelle, bien que provisoire encore et incomplète. Aussi longtemps que le croyant vit dans la chair, c'est-à-dire reste susceptible de retomber dans le péché, il ne peut posséder le salut d'une manière complète et inamissible. Le chrétien justifié, à qui le salut a été promis et qui a reçu l'Esprit en gage de cette promesse, n'est plus, en principe, soumis à la morale de la loi. Il en reste cependant tributaire en ce qu'il ne possède pas la plénitude de l'Esprit et que, s'il viole la loi du Christ, il risque de perdre le salut... C'est qu'il est un être double, mi-charnel, mi-spirituel et il en sera ainsi tant qu'il vivra dans le monde présent, aussi longtemps que le monde céleste ne sera pas devenu la seule réalité [14]. » Sans doute « quiconque est né de Dieu ne commet pas le péché... ne peut pécher » (*I Joh.*, III, 9), mais nous ne sommes pas encore entièrement nés de Dieu. Sans doute « le Christ vit en moi », mais le vieux moi vit encore. Sans doute nous avons reçu l'Onction, mais l'Onction n'a pas encore pénétré tous nos replis où se cache l'égoïsme opiniâtre.

14. M. Goguel, *L'Eglise primitive*, IVe partie, 1. ch. 2, IV. *La morale paulinienne.*

La loi est déjà intérieure mais doit être intériorisée plus profondément encore.

C'est une très belle idée, familière aux Pères, qu'il n'y a pas « *chaos magnum* », ni cloison étanche entre l'Ancien et le Nouveau Testament, parce que, dans l'un et dans l'autre, la grâce du Rédempteur est à l'œuvre. Les saints de l'Ancien Testament, de par la chronologie, paraissent se situer avant l'Evangile : en réalité, ils appartiennent déjà à l'Evangile, par la charité qui règne dans leurs âmes et dans leurs vies.

Mais l'inverse n'est pas moins vrai. Il y a des chrétiens qui appartiennent à l'ancienne Loi, parce que le vieil homme n'est pas mort en eux et qu'ils reçoivent l'Evangile avec des cœurs judaïques.

« L'Eglise, dit S. Augustin, c'est-à-dire le peuple de Dieu, qui est une réalité ancienne même au cours de cette vie pérégrinante, est partiellement charnelle en certains hommes, partiellement spirituelle en d'autres. Les charnels relèvent de l'Ancien Testament, les spirituels du Nouveau. Dans les premiers âges, d'Adam jusqu'à Moïse, l'un et l'autre est resté voilé. A partir de Moïse, l'Ancien Testament a été révélé; en lui le Nouveau était voilé : il était sous les signes, voilé. C'est après l'Incarnation du Seigneur que le Nouveau a été révélé : ce fut alors la cessation des vieux mystères, mais non la cessation des vieilles concupiscences. Elles vivent encore en ceux dont parle l'Apôtre, qui sont nés par le mystère du Nouveau Testament et qu'il appelle charnels, incapables de saisir ce qui est de l'Esprit de Dieu. De même que certains vivaient en spirituels dans les mystères du Vieux Testament et ainsi appartenaient invisiblement au Nouveau Testament, alors invisible, de même aujourd'hui, dans le mystère du Nouveau Testament, maintenant révélé, beaucoup vivent en charnels : s'ils refusent de faire effort pour saisir ce qui est de l'Esprit de Dieu, ils relèvent du vieux Testament [15]. »

Ainsi, il y avait des chrétiens au temps de la loi de Moïse; mais il y a encore des juifs dans la chrétienté elle-même. Il faut aller plus loin. Tout homme reproduit, dans le cours de sa vie personnelle, le processus religieux de l'humanité.

« Chaque homme a quatre stades à parcourir pour être fixé dans la vie éternelle : avant la loi, sous la loi, sous la grâce, dans la paix. Nous vivons avant la loi quand nous ignorons le péché et suivons les concupiscences charnelles. Nous vivons sous la loi quand, le péché nous étant interdit, nous péchons, vaincus par l'habitude du mal et n'ayant pas encore le secours de la foi. Troisièmement, nous vivons sous la grâce quand nous avons une foi absolue à notre Libérateur, sans rien attribuer à nos mérites, en nous attachant avec amour à la miséricorde : nous triomphons alors du charme de la mauvaise habitude. L'homme vit dans le quatrième état quand il n'y a plus rien qui résiste à l'esprit, quand tout est concorde, union, unité dans la paix définitive : ce qui sera réalisé à la résurrection des corps [16]. »

« Dans le premier état, avant la loi, il n'y a aucune lutte avec les voluptés du siècle; dans le second, sous la loi, nous luttons mais nous sommes vaincus;

15. *De Baptismo contra Donatistas*, I, 15, 24; *P.L.*, XLIII, 122.
16. *De diversis quaestionibus 83*, 66, 3; *P.L.*, XL, 62.

dans le troisième, nous luttons et sommes vainqueurs; dans le quatrième, nous ne luttons plus, c'est le repos dans la paix souveraine et pour toujours [17]. »

Ainsi, dans le développement religieux de chaque homme, il y a l'heure du paganisme, l'heure de la Loi, l'heure de la grâce, en attendant l'heure de la paix éternelle. Mais, au vrai, il ne s'agit pas d'une progression rectiligne ni d'heures successives. Il y a bien souvent coexistence d'états d'âme. L'homme est complexe et divisé jusqu'à la contradiction. Le baptême, qui est une rénovation totale, n'est pas un achèvement, mais une naissance. Nous sommes chrétiens; mais en nous, le païen et le juif ne sont pas tout à fait morts. Il y a dans notre vie comme des zones encore juives et païennes. Et « le monde délicieux et criminel », dont parle Pascal, nous attire sans cesse. Voilà pourquoi une loi est encore nécessaire pour éclairer, soutenir, aiguillonner notre conscience. L'amour est dans nos cœurs, mais la crainte y a encore sa place, indispensable à un amour trop faible. Nous ne sommes plus dans un esclavage qui serait infra-moral, nous sommes libres dans notre obéissance, puisque, selon le mot d'Augustin, « qui obéit volontiers obéit volontairement [18] ». Mais nous n'avons pas encore cette liberté parfaite que S. Paul appelle « la liberté de la gloire des enfants de Dieu » (*Rom.*, VIII, 21), car les enfants de Dieu que nous sommes ne sont pas encore dans la gloire.

Sur terre, il n'y a jamais eu qu'un chrétien parfait et qui ait appartenu en plénitude au Nouveau Testament : c'est le Christ lui-même; ajoutons une chrétienne, la Sainte Vierge, enveloppée si profondément dans le mystère de son Fils. Tous les autres chrétiens ici-bas sont dans cette situation paradoxale d'appartenir déjà réellement au Nouveau Testament et en même temps d'être encore en marche vers lui. Dans leur développement religieux ils sont toujours des enfants, n'ayant pas atteint leur pleine stature dans le Christ : la pédagogie d'une loi reste pour eux nécessaire.

Composée de chrétiens imparfaits, l'assemblée chrétienne est elle-même imparfaite. L'Eglise, nous disait S. Augustin, est partiellement charnelle, partiellement spirituelle. Sans doute, elle est sainte en elle-même par son union au Christ et par la présence de l'Esprit. Elle est sainte dans ses structures : sa doctrine, ses sacrements, son autorité. Elle est sainte comme puissance de sanctification et aussi par la sainteté déjà notable qu'elle réalise chez les vrais chrétiens. Toutefois elle n'est pas encore cette Eglise « toute glorieuse, sans tache ni ride ni rien de semblable, mais sainte et irréprochable » (*Ephés.*, V, 27), telle que le Christ veut la voir paraître devant lui. Aussi la loi ne deviendra-t-elle anachronique que pour la « sancta civitas » du ciel.

Allons plus loin. Même à supposer que la charité règne vraiment dans tous les cœurs chrétiens, supprimerait-elle la nécessité de la loi?

17. *Ibid.*, 66, 7. Cfr *Expos. ad Rom.*, prop. 13, 18; *P.L.*, XXXV, 2065.
18. *De gratia Christi*, I, 13, 14; *P.L.*, XLIV, 368.

La charité, par elle-même, ne révèle pas toutes les attitudes que doit prendre le fidèle au long de ses journées, dans le détail de sa vie terrestre et de ses relations avec les autres hommes. Le rôle de la charité est d'animer tous les actes qui s'imposent au chrétien, mais non pas toujours de lui dicter l'acte qu'il doit *hic et nunc* accomplir. La générosité la plus ardente n'est pas toujours une lumière : avec les meilleures intentions, elle peut être malencontreuse et parfois même amener des catastrophes. Dès lors, l'abolition de la loi ne serait concevable que si le Saint-Esprit inspirait à chacun et à chaque instant ce que réclame de lui la charité. Mais pareille hypothèse n'est-elle pas contraire à l'idée authentique de l'Eglise, telle que l'a voulue le Christ? L'Eglise en effet n'est pas le rassemblement des fidèles dont chacun serait individuellement sanctifié et qui se réuniraient en une association de piété pour mettre en commun leurs expériences religieuses. L'imaginer serait rejoindre l'individualisme protestant. Certes l'Esprit, qui est donné avant tout à l'Eglise, est bien communiqué personnellement aux fidèles et peut à son gré les enrichir de ses charismes. Mais fussent-ils répandus à profusion, les charismes demeurent des grâces extraordinaires. Et aucun charismatique ne pourra se prévaloir de l'Esprit pour repousser l'autorité ou simplement déclarer qu'il n'a pas besoin d'elle. Un contrôle est nécessaire sur les charismes : dès l'origine, les chrétiens de Corinthe se sont chargés de le montrer; et, au long des siècles, le foisonnement des faux spirituels, des illuminés, des béguards, fraticelles et pseudo-mystiques, avec toutes leurs audaces et leurs déviations dans le domaine moral, prouve surabondamment à quel point restent nécessaires les impératifs, les interdits, l'organisation, bref « la religion d'autorité », pour que puisse subsister et rayonner dans le monde l'authentique « religion de l'esprit ».

La situation actuelle du chrétien encore mal chrétien, la situation de l'Eglise au temps de son pèlerinage ici-bas exigent donc le maintien de la loi.

Mais ne doit-on pas ajouter que, même indépendamment du péché, la condition humaine comme telle requiert à elle seule cette loi? L'homme n'est pas un esprit pur. A quoi bon feindre le contraire? Il faut accepter loyalement les conséquences de cette vérité première. Dans la condition réelle de l'homme, les actes extérieurs lui sont indispensables pour exprimer son amour de Dieu et aussi pour le développer et le promouvoir. Nous vivons sur le plan des signes; une lettre est nécessaire à l'esprit. Rappelons-nous les analyses blondéliennes qui, sur ce point, sont définitives : « La seule manière d'adorer en esprit et en vérité c'est de s'élever à une fidélité littérale et à une soumission pratique. Si l'esprit réclame et suscite la lettre, la lettre véritable inspire et vivifie l'esprit [19]. » C'est là un principe général, mais qui

19. M. Blondel, *L'Action*, p. 405 s.

est pleinement valable dans le cas de la loi : il faut une soumission pratique, il faut donc l'obéissance à la lettre d'une loi.

Et, qu'on le note bien, il ne s'agit pas d'une loi que l'homme se donnerait à lui-même, en maintenant jalousement son autonomie. « Ma conscience religieuse, dit un théologien libéral, redevient libre et joyeuse dès qu'elle redevient autonome, c'est-à-dire qu'elle reconnaît que la loi à laquelle elle donne sa foi n'est en réalité que sa propre loi [20]. » Sa propre loi, en ce sens qu'elle va à satisfaire les plus hautes aspirations de l'homme, oui ; mais non pas au sens que l'homme en serait le législateur. Ce que veut l'homme dans sa volonté profonde pour répondre, par son amour, à Dieu qui est le Tout-Autre, c'est une loi qui lui soit donnée par cet Autre. L'hétéronomie ne sera plus un scandale, ne sera plus au vrai une hétéronomie, parce qu'elle sera, parce qu'il veut qu'elle soit une « théonomie ». « C'est une nécessité que cette action soit elle-même l'objet d'un précepte positif et qu'elle parte, non plus d'un mouvement de notre nature, mais de l'ordre divin. C'est à une autorité distincte de nous-mêmes que nous devons en rapporter les déterminations... Ce qui est conforme à notre volonté, c'est que cette action nous soit prescrite [21]. » L'homme repousse la contrainte extérieure ; mais il a également en horreur une autonomie qui serait la solitude dans l'indigence. La réponse de l'homme à l'initiative de Dieu ne peut être que l'obéissance à une loi.

La loi est donc toujours nécessaire à l'homme, à raison même de sa condition terrestre, dans la marche qu'ici-bas il poursuit vers Dieu. L'obéissance à un commandement est l'expression de sa condition de créature. Sans doute le Seigneur dit lui-même : « Je ne vous appelle plus serviteurs, je vous appelle amis » (*Jean*, XV, 15). Mais l'homme reste serviteur jusque dans cette promotion invraisemblable à l'amitié. Le respect, la soumission, l'adoration, ne sont pas pour lui des sentiments provisoires mais des valeurs religieuses absolues et des composantes indispensables de son amour pour Dieu. Elles subsisteront même dans l'amour béatifié au ciel. Au temps de l'épreuve terrestre, l'adoration et la conformité à la volonté divine doivent se traduire dans l'obéissance à la loi. Et cette obéissance n'est pas dépassée par la charité, n'étant qu'un aspect et un aspect essentiel de cette charité même. La loi, ici-bas, n'est donc pas un simple échafaudage disgracieux et temporaire : elle entre dans la structure même de cet édifice qui peu à peu doit monter vers le ciel. C'est dans l'obéissance à cette loi que l'homme exprime à Dieu son amour de créature et aussi qu'il peut faire progresser cet amour. La médiation de la loi est indispensable pour que l'homme prenne conscience de ce qu'il est, pour que progressivement il le devienne toujours davantage, « tel

20. A. Sabatier, *Les religions d'autorité et la religion de l'esprit*, l. 3, ch. 4.
21. M. Blondel, *ibid.*

qu'en lui-même enfin l'éternité le change ». La loi est nécessaire pour que l'homme se construise dans sa réalité définitive.

L'exemple du Christ est toujours et partout une doctrine et un enseignement. Or, entre la première parole mystérieuse : « Me voici pour faire ta volonté » jusqu'au « *Consummatum est* » du Golgotha, toute la vie du Christ ici-bas a été une obéissance aux commandements du Père. Sans doute cette soumission avait un caractère réparateur. Il fallait une obéissance pour réparer le péché humain qui est essentiellement une révolte. C'est bien parce que le Fils de l'homme s'est fait solidaire de l'humanité pécheresse qu'« il s'est fait obéissant jusqu'à la mort et la mort sur la croix » (*Phil.*, II, 8). On pourrait ajouter qu'il a voulu obéir pour nous donner cette leçon en action, cet enseignement vivant et dramatique, plus éloquent que les discours et qui nous est indispensable.

Mais tout n'est pas dit par là. Ce n'est pas seulement comme Rédempteur et comme Maître qu'il obéit, c'est comme Fils de l'homme, possédant une humanité créée. Il y a là pour lui une nécessité vitale, qu'il a exprimée par tant de paroles où il révèle son âme et ses profondeurs. « Tel est le commandement que j'ai reçu de mon Père » (*Jean*, X, 18) ; « Je fais toujours ce qui lui plaît » (*Jean*, VIII, 29) ; « Ma nourriture est de faire la volonté de Celui qui m'a envoyé » (*Jean*, IV, 34) ; « Ce n'est pas ma volonté que je cherche, mais la volonté de Celui qui m'a envoyé » (*Jean*, V, 30) ; « J'aime le Père et j'agis selon l'ordre que le Père m'a donné » (*Jean*, XIV, 31) ; « J'ai gardé les commandements de mon Père et je demeure dans son amour » (*Jean*, XV, 10) ; « Père, j'ai achevé l'œuvre que tu m'avais donné à faire » (*Jean*, XVII, 4).

Ce n'est pas par hasard que le mot de commandement revient avec prédilection sur les lèvres du Christ : les mots sont une résonance de l'âme.

Ce n'est pas par hasard que le quatrième Evangile est celui qui proclame à toutes les pages la divinité du Christ et aussi celui qui met en tel relief l'obéissance du Fils de Dieu fait homme. Ce n'est pas par hasard que le quatrième Evangile est à la fois et inséparablement l'Evangile de la charité et l'Evangile des commandements. Et si la première épître de S. Jean est par excellence, entre tous les écrits apostoliques, l'épître des commandements, c'est que le cœur du vieil apôtre gardait l'écho inoubliable des paroles du Maître : « Je fais toujours ce qui lui plaît », avait dit le Christ (*Jean*, VIII, 29) ; le disciple répète : « Nous gardons ses commandements et nous faisons ce qui lui plaît » (*I Joh.*, III, 22).

Ainsi la loi doit être au plus profond du cœur de l'homme, comme elle est au plus profond du cœur du Fils de l'homme, mais la loi telle qu'il l'a renouvelée et transformée.

Lyon (Fourvière) *(à suivre)* G. SALET, S. J.